

III. Et qu'il soit statué, que toute fraction d'un tonneau ou autre quantité mentionnée dans la cédule annexée à cet acte comme étant celle d'après laquelle les péages à percevoir sur les dits travaux doivent être calculés, pourra être considérée comme un tonneau entier, ou une quantité entière; et que pourvu que les taux mentionnés dans la cédule annexée à cet acte ne soient en aucun cas augmentés, les péages pourront être changés ou des exemptions accordées relativement à certains travaux, sections ou portions de travaux, ou relativement à certaines classes ou sortes de vaisseaux, denrées, animaux voitures ou passagers, en la manière que le gouverneur en conseil considérera comme la plus avantageuse pour le public.

Supputation
des fractions.

Proviso : les
taux pourront
être modifiés
pourvu que
l'on excède
pas leur maxi-
mum.

IV. Et qu'il soit statué, que sur et pour l'usage d'aucuns des travaux publics non compris dans la cédule annexée à cet acte, ou qui seront ci-après construits ou complétés, tels péages pourront être prélevés suivant que le gouverneur en conseil le jugera convenable, et suivant qu'ils seront, selon lui, proportionnés aux péages prélevés durant la même période, en vertu de l'autorité de cet acte ou de tout autre acte, sur les travaux publics les plus analogues.

Travaux non
compris dans
la cédule an-
nexée à cet
acte.

V. Et qu'il soit statué, que le chemin entre le village de Dundas et le township de Waterloo, mentionné dans l'acte de la législature du Haut-Canada, passé dans la septième année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour autoriser la construction d'un chemin macadamisé entre Dundas et Waterloo, dans le district de Gore*, sera, et le dit chemin est, par le présent acte, transféré à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et sera sous le contrôle des commissaires des travaux publics pour les fins de l'acte ci-dessus en premier lieu mentionné, dont toutes les dispositions, ainsi que celles de l'acte ci-dessus en deuxième lieu mentionné, et du présent acte, seront applicables au dit chemin tout comme s'il avait été inséré dans la cédule A de l'acte ci-dessus en premier lieu mentionné.

Chemin entre
Dundas et
Waterloo mis
sous le con-
trôle des com-
missaires des
travaux
publics.

VI. Et qu'il soit statué, que les dispositions précédentes de cet acte auront force et effet à dater du premier jour de mai prochain, et non auparavant; à moins que le gouverneur en conseil, avant le dit jour, n'établisse des règlements pour définir les péages qui seront prélevés en vertu de cet acte et des actes susdits, sur tous ou chacun les travaux publics de cette province le, depuis, et après le jour auquel, ou après lequel (et non auparavant) il sera prescrit que les dits règlements entreront en vigueur.

Epoque à la-
quelle cet acte
aura effet.

C É D U L E .

TABLE DES DROITS MAXIMUM QUI SERONT PRÉLEVÉS EN VERTU DE L'AUTORITÉ DE CET ACTE, ET DES ACTES Y MENTIONNÉS.

	£	s.	d.
Sur les denrées et marchandises passant par tous les canaux depuis Montréal jusqu'à Kingston, en montant, par tonneau pesant.....	0	7	6
Sur Do en descendant.....	0	5	0
Sur les bateaux à vapeur et autres vaisseaux passant par les dits canaux, en montant, par tonneau.....	0	0	3
Do do do en descendant, par tonneau.....	0	0	1½

Sur